

- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 1082/2003 ⁽²⁾ et de l'article 26, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 796/2004 ⁽³⁾ concernant les modalités de contrôles dans le cadre de l'identification bovine ou des primes bovines, la Commission ayant considéré que les articles 10, paragraphes 2 et 4, et 14, paragraphe 2, du règlement n° 1975/2006 imposent de procéder au comptage des animaux lors d'un contrôle sur place pour vérifier le critère du taux de chargement.
- 3) Troisième moyen tiré, à titre subsidiaire, d'une extension illégale par la Commission de l'application de la correction forfaitaire aux exploitations ovines non éligibles à la prime à la brebis et aux exploitations bovines contrôlées dans le cadre de l'identification bovine ou des primes bovines.

- ⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission, du 7 décembre 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural (JO L 368, p. 74).
- ⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission, du 23 juin 2003, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 156, p. 9).
- ⁽³⁾ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18).

Recours introduit le 15 mai 2013 — Skysoft Computersysteme/OHMI — British Sky Broadcasting et Sky IP International (SKYSOFT)

(Affaire T-262/13)

(2013/C 207/72)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Skysoft Computersysteme GmbH (Kleinmachnow, Allemagne) (représentants: P. Ehrlinger et T. Hagen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: British Sky Broadcasting Group plc et Sky IP International Ltd (Isleworth, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision attaquée de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 20 mars 2013, en ce qu'elle a rejeté le recours de la partie requérante contre la décision de la division d'opposition de l'OHMI du 30 septembre 2011 et n'a pas rejeté l'opposition de la partie intervenante;
- condamner la partie intervenante aux dépens de la procédure, y compris les dépens encourus pendant le cours de la procédure de recours;
- condamner la partie défenderesse à produire les annexes déposées par la partie intervenante et la partie requérante dans le cadre de la procédure d'opposition.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SKYSOFT» — demande de marque communautaire n° 4 782 645 pour des produits et services dans les classes 9, 35, 37, 38 et 42

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: les autres parties à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «SKY» pour des produits et services dans les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42

Décision de la division d'opposition: fait droit à l'opposition pour tous les produits et services contestés

Décision de la chambre de recours: rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 8 mai 2013 — Lausitzer Früchteverarbeitung GmbH/OHMI — Rivella International (holzmittel)

(Affaire T-263/13)

(2013/C 207/73)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lausitzer Früchteverarbeitung GmbH (Sohland, Allemagne) (représentant: A. Weiß, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Rivella International AG (Rothrist, Suisse)